

**Décision n° 2017- 026/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT et de l'Accord de mandat d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme des exploitations pastorales du Sahel Burkina**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT et de l'Accord de mandat d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina;
- Vu** l'Accord d'Istisna'a et l'Accord de mandat d'Istisna'a susvisés;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT et de l'Accord de mandat d'Istisna'a n° 2-BFA-1012 IT conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina ;

